



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

ARRETE DE POLICE N° 2024-06-101

portant abrogation de l'arrêté de police n° 2024-05-83 du 29 mai 2024, et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204a (piste des 46 lacets), entre les PR 0+000 et 7+526, et sur la RD 6204 entre les PR 35+700 et 38+517, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-27 du 06 décembre 2017, réglementant les dispositions concernant la limitation de charge sur la route départementale 6204 entre les PR 0+000 et 37+760 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont le gabarit sur la RD 6204 concernée ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2022-06-96 du 21 juin 2022, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, en continu, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 10+850 et 38+300, pour la réalisation des travaux de remise en état de la RD 6204, sur différentes communes de la vallée de la Roya, et permettre le passage, des riverains, véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours, et différentes entreprises mandatées par le conseil Départemental 06 ;

Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagées de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;

Vu l'arrêté de police n° 2024-05-83 du 29 mai 2024, réglementant, jusqu'à la non-disponibilité de la piste pour cause de non-viabilité hivernale, la circulation hors agglomération, sur la RD 6204a entre les PR 0+000 et 7+526 et sur la RD 6204, entre les PR 35+700 et 38+517, pour permettre la mise en place de modalités de circulation selon des horaires spécifiques, l'autorisation de passage aux véhicules habilités et aux véhicules en intervention des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours ;

Considérant la nécessité de rétablir une voie de circulation entre le territoire français et le territoire italien uniquement pour les dessertes locales hors période hivernale ;

Considérant que les travaux entrepris sur la section de la RD 6204 entre les PR 35+700 et 38+517 conditionnent la mise en place de nouvelles modalités de circulation ;

Considérant que la RD 6204a ne peut supporter un trafic important et doit être réservée aux usagers locaux ;

Considérant que l'état structurel de la RD 6204a ne peut supporter, sans dommage, le passage répété de véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, et que ses caractéristiques géométriques entraînent des restrictions de passage selon la taille et la configuration des véhicules ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental n° 2024-05-83 du 29 mai 2024, réglementant, jusqu'à la non-disponibilité de la piste pour cause de non-viabilité hivernale, la circulation hors agglomération, sur la RD 6204a entre les PR 0+000 et 7+526 et sur la RD 6204, entre les PR 35+700 et 38+517, est **abrogé à compter du dimanche 30 juin 2024**.

ARTICLE 2 – A compter du dimanche 30 juin 2024, dès la mise en place de la signalisation correspondante jusqu'à la non disponibilité de la piste pour cause de non viabilité hivernale, la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204a, entre les PR 0+000 et 7+526 et sur la RD 6204 entre les PR 35+700 et 38+517 sera règlementée comme suit :

La circulation est autorisée, de jour entre **6h00 et 22h00**, aux seuls véhicules disposant d'une autorisation spécifique délivrée par les communes de Breil-sur-Roya, Saorge, Fontan, Tende, la Brigue, Vernante ou de Limone, aux travailleurs frontaliers travaillant dans ces communes, aux personnes **venant d'Italie** ayant une réservation dans les hôtels, les refuges et établissements de Casterino pour la journée ou pour la nuit (réservation formalisée qui devra être présentée en cas de contrôle), ainsi qu'aux personnes disposant d'une réservation pour un passage sur la « route du sel » dont le départ/arrivée est situé au Fort Central.

Mise en place d'un alternat réglementé, du lundi au dimanche, départ dans chaque sens, avec créneau de passage de 15min aux horaires suivants :

- **SENS TENDE-LIMONE créneaux horaires de départ autorisés :**

- 07h00 → 07h15
- 09h00 → 09h15
- 11h00 → 11h15
- 13h00 → 13h15
- 15h00 → 15h15
- 17h00 → 17h15
- 19h00 → 19h15
- 21h00 → 21h15

- **SENS LIMONE- TENDE créneaux horaires de départ autorisés :**

- 06h00 → 06h15
- 08h00 → 08h15
- 10h00 → 10h15
- 12h00 → 12h15
- 14h00 → 14h15
- 16h00 → 16h15
- 18h00 → 18h15
- 20h00 → 20h15

La gestion des barrières de chantier sur l'emprise des travaux sera réalisée par l'entreprise en charge des travaux. À défaut, la barrière restera ouverte, la circulation étant gérée sur la partie française par des feux tricolores programmés sur les horaires en vigueur.

Les véhicules doivent se conformer à l'alternat décrit ci-dessus à l'exception :

- des véhicules des forces de l'ordre, des services d'incendie et de secours en intervention d'urgence ;
- des entreprises en charge des travaux de la reconstruction des infrastructures routières de la Roya et des agents du Département en charge du contrôle des chantiers et de l'entretien des routes départementales ;
- des entreprises en charge des travaux sur le tunnel de Tende ainsi que des services de l'ANAS, dans le respect des règles élémentaires de circulation.

A compter du dimanche 30 juin 2024, dès la mise en place de la signalisation correspondante, l'entreprise EDILMACO, intervenant dans le cadre des travaux de percement du tunnel de Tende, est autorisée à instaurer des coupures ponctuelles de la circulation, hors agglomération, sur la RD 6204a, entre les PR 0+000 et 7+526 et sur la RD 6204 entre les PR 35+700 et 38+517, réglées par pilotage manuel, d'une durée maximale de 10 minutes.

L'entreprise devra s'assurer que les coupures de circulation n'entraînent aucune incidence sur l'alternat réglementé mis en place avec créneaux horaires de départs autorisés, au regard du trafic des véhicules et du risque de croisement induit par la fermeture de route.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 – Toutes dispositions antérieures, relatives aux sections précitées de la RD 6204a, entre les PR 0+000 et 7+526, et de la RD 6204, entre les PR 35+700 et 38+517, et contraires aux dispositions du présent arrêté, sont abrogées.

Ces dispositions ne préjugent pas des règles de circulations établies sur le reste de l'itinéraire et notamment sur les pistes ne relevant pas de l'autorité départementale.

ARTICLE 4 – Sur l'ensemble de l'itinéraire et sur la période, les mesures de police suivantes s'appliquent :

- Stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- Vitesse des véhicules limitée à 30km/h, sur l'ensemble de l'itinéraire.
- Circulation interdite sur l'ensemble de l'itinéraire aux véhicules :
 - De plus de 3.5t
 - De plus de 6 m de longueur
 - De plus de 2,5m de hauteur
 - Aux camping-cars, et plus généralement aux véhicules ayant une faible garde au sol

ARTICLE 5 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues pour la partie française par l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra.

La signalisation correspondant à la fermeture de circulation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EDILMACO durant toute la durée du chantier, sous le contrôle de l'agence routière départementale Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

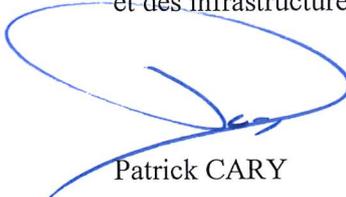
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et M. les maires des communes de Saorge, Fontan, Breil sur Roya, la Brigue, Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : secretaire-generale@utpam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com;
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com
- service des transports de la Région SUD PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, gmoroni@maregionsud.fr
- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@keolis.com, frederic.gilli@keolis.com,
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / p.chabran@carf.fr / service transport ; e-mail : transport@carf.fr / service environnement ; e-mail : collectes@carf.fr,
- transport TRANSDEV des Alpes Maritimes : Boulevard Slama- Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 Nice ; e-mail : eric.dubois@transdev.com et regis.giraud@transdev.com,
- DRIT/ARD-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr, mpiana@departement06.fr; teggem@departement06.fr;
- DRIT/CE ROYA ; ngasiglia@departement06.fr; sbenhebbal@departement06.fr; cbiscaglia@departement06.fr; pgrandi@departement06.fr;
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, cbernard@departement06.fr; et saubert@departement06.fr.

Nice, le **28 JUIN 2024**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY